



ARRETE N° 2024 - 738

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-2, L2213-33,

VU le code de la route

VU le Code des transports et notamment les articles L2213-33, L3120-1 à L3121-12 et R.3120-1 à R3121-23 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relatives aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B3-12-11 portant fusion de la zone de prise en charge de Honfleur – La Rivière Saint Sauveur avec celle de Deauville - Trouville sur mer du 17 janvier 2012

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BDCIV-21-014 du 9 décembre 2021 portant réglementation des taxis dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-2019-0033 du 14 janvier 2019 réglementant le tarif maximal de transports de taxis ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur les dites voies.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune de Honfleur, défini antérieurement par arrêté préfectoral, est maintenu à 4 taxis. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir cette autorisation.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations, dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement au 3 octobre, date de promulgation de la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014, soit le 3 octobre 2014, continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Honfleur. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

ARTICLE 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. Cette condition est vérifiée chaque année par l'autorité municipale.

La liste des pièces justificatives qu'il est demandé de produire est fixée comme suit :

- Copie de la carte professionnelle du ou des (en cas de salariés) chauffeurs du taxi en 2020 et de son (ou leur) permis de conduire
- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du ou des chauffeurs de taxi
- Copie du certificat d'assurance de l'année considérée du véhicule de taxi
- Attestation d'assurance responsabilité civile passager transporté en cours de validité
- En cas de société, copie des contrats de travail du ou des (en cas de salariés) chauffeurs du taxi n°1 de l'année considérée
- En cas d'exploitation personnelle au sein d'une entreprise individuelle, la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition de l'année considérée permettant d'obtenir le détail des revenus pour chaque mois de l'année
- Une attestation sur l'honneur de l'expert-comptable attestant du chiffre d'affaires de l'année considérée permettant d'obtenir le détail du chiffre d'affaires réalisé pour chaque mois de l'année
- une attestation sur l'honneur, établie par la personne réalisant les déclarations sociales mensuelles nominatives, de l'emploi effectif et continu de chauffeurs pour le véhicule taxi considérée, pour l'année considérée
- Le cas échéant, une copie du ou des contrats de location-gérance accordés à un tiers pour l'exploitation de l'ADS

Le maintien en vigueur de toute autorisation est subordonné à une exploitation effective, continue et régulière pendant une durée de dix mois au moins par an. Sont assimilées à une période d'exercice de la profession les interruptions occasionnées par maladie ou accident.

ARTICLE 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année avant le 30

janvier et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les dommages aux personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

La mise en circulation d'un véhicule de remplacement est soumise à autorisation préalable de la commune.

Ainsi, l'exploitant doit informer sans délai le Maire, lui fournir le formulaire prévu à cet effet accompagné des pièces demandées, et notamment une photocopie lisible de la carte grise et une copie de la carte verte (assurance) du véhicule relais.

L'autorité territoriale délivrera une attestation provisoire de 15 jours maximum jusqu'à la remise en état ou le changement du véhicule immobilisé.

En tout état de cause la possibilité de relais est limitée à un mois, éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

ARTICLE 12 : Deux places de stationnement réservées aux taxis sur le territoire de la commune de Honfleur sont situées sur le parking de la jetée de l'Est.

ARTICLE 13 : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 20 Décembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire à la circulation et au stationnement : Jérôme HAMEL

